

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

W.17/26
16 novembre 1960

Distribution limitée

PARTIES CONTRACTANTES
Dix-septième session

RESTRICTIONS A L'IMPORTATION DES PRODUITS AGRICOLES AU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Projet de rapport du groupe de travail

1. Conformément au paragraphe c) de la Décision du 3 décembre 1955 octroyant au Luxembourg une dérogation au sujet des restrictions à l'importation de certains produits agricoles, le groupe de travail a examiné les progrès que le gouvernement du Luxembourg a réalisés, en adoptant les mesures nécessaires pour rendre son agriculture plus concurrentielle et assouplir les restrictions maintenues au titre de la dérogation.
2. Le représentant du Luxembourg, en présentant la cinquième communication de son gouvernement en vertu de la Décision du 3 décembre 1955, a souligné que, malgré certaines améliorations, l'agriculture luxembourgeoise continue d'avoir besoin de la dérogation accordée par les PARTIES CONTRACTANTES en 1955; par exemple, si la productivité de l'agriculture s'est quelque peu améliorée, l'augmentation des coûts a largement effacé ce progrès; en raison de certains facteurs naturels, l'agriculture luxembourgeoise continue de se heurter aux conditions extrêmement défavorables que les PARTIES CONTRACTANTES ont reconnues en accordant la dérogation; le représentant du Luxembourg a déclaré qu'il est essentiel pour le gouvernement de son pays de maintenir la production agricole et de lui accorder le soutien nécessaire pour en améliorer les conditions.
3. Le représentant du Luxembourg a précisé que deux parties contractantes seulement, la Belgique et les Pays-Bas, ont une part du marché luxembourgeois; aussi les restrictions maintenues en vertu de la dérogation n'ont-elles, pour les autres parties contractantes, que des conséquences très minimes. Il a souligné que la politique agricole commune de la CEE influera sans nul doute sur la situation du Luxembourg en la matière; la suppression des restrictions qui demeurent applicables, en vertu de la dérogation, aux importations en provenance de toutes les parties contractantes, dépendra surtout des progrès qui seront accomplis dans l'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique agricole commune. Le Gouvernement luxembourgeois n'étant pas en mesure de prévoir à quel moment il n'aura plus besoin de maintenir des restrictions quantitatives, il importe que la dérogation qui lui a été accordée soit maintenue. Toutefois, afin de témoigner de sa volonté d'échapper en fin de compte à la nécessité de conserver ces restrictions, le gouvernement du Luxembourg est disposé, en attendant la mise en oeuvre de la politique agricole commune de la CEE, à retirer immédiatement de la liste annexée à la dérogation, les oeufs (sans coquille), et les pâtes alimentaires et à examiner la possibilité de retirer également, dans les années à venir, quelques autres produits tels que les oeufs et les fruits.

4. Le groupe de travail a reconnu que de graves problèmes agricoles se posent au Luxembourg; les PARTIES CONTRACTANTES en ont tenu compte en l'autorisant, par une dérogation, à maintenir pour un temps indéterminé, des restrictions à l'importation de certains produits agricoles. Le groupe de travail n'ignore pas que le Gouvernement luxembourgeois, depuis qu'il a obtenu la dérogation, s'est employé très activement à rationaliser son agriculture ainsi qu'à améliorer les méthodes. Il a reconnu également que la politique luxembourgeoise de soutien des prix n'est pas de nature à réduire la consommation intérieure de produits agricoles, que le gouvernement s'efforce au contraire d'accroître. Toutefois, on a fait observer que si les prix agricoles à la production ne sont pas plus élevés que dans beaucoup d'autres pays d'Europe, ils sont néanmoins très supérieurs à ceux du marché international.

5. En réponse à certaines questions concernant la politique agricole de son pays, le représentant du Luxembourg a expliqué qu'au cours des cinq dernières années, le gouvernement a pris diverses mesures légales et techniques en vue d'améliorer la structure de l'agriculture. Toutefois le gouvernement a pour principe de maintenir, pour des raisons d'ordre politique et social, la petite et moyenne propriété; si la diminution actuelle du nombre des petites exploitations ne résulte pas de l'action de l'Etat. Le Gouvernement luxembourgeois estime que toute modification apportée à la structure de l'agriculture doit être telle que les autres secteurs de l'économie puissent accueillir rapidement la main-d'oeuvre qui abandonnera l'agriculture. Au Luxembourg, où l'économie se fonde principalement sur l'agriculture et sur la sidérurgie, il est essentiel de maintenir un juste équilibre entre ces activités.

6. Au sujet de la politique agricole commune de la CEE, les membres du groupe de travail ont exprimé l'avis que, dans la mesure où elle touchera le Luxembourg, cette politique sera la bienvenue si elle aide ce pays à modifier la structure de son agriculture pour en améliorer la rentabilité. Cependant, elle ne saurait être que décevante si, au lieu de favoriser cette adaptation, elle avait pour effet de la retarder. L'un des avantages de la politique agricole commune doit être de hâter la libération des importations de produits agricoles en provenance de toutes les parties contractantes.

7. En réponse à une question, le représentant du Luxembourg a expliqué que les importations minimales de bétail d'élevage en 1957/59 correspondent en réalité aux besoins normaux. Si ces chiffres ont été plus élevés, pour la période 1954/56, c'est qu'un grand nombre d'animaux venaient d'être abattus par suite d'une campagne contre la tuberculose.

8. Un membre du groupe de travail a relevé que, d'après une déclaration du Gouvernement luxembourgeois "l'évolution des importations de produits agricoles et alimentaires visés par la dérogation montre que la politique restrictive à l'importation a été appliquée de façon souple, avec le souci de ne pas interrompre les courants établis précédemment, et cela nonobstant le fait de l'augmentation sensible de la production indigène". Il a fait observer qu'il est impossible de juger, sur la base des données fournies par le Gouvernement luxembourgeois, s'il a bien été tenu compte des courants d'échanges établis et si les licences d'importation ont été délivrées libéralement. Il a demandé qu'à l'avenir les rapports présentés par le Gouvernement luxembourgeois aux PARTIES CONTRACTANTES contiennent des renseignements sur ces deux points.

9. Des membres du groupe de travail ont fait observer que le gouvernement du Luxembourg est généralement censé supprimer les restrictions à l'importation aussi promptement que possible, bien qu'aucune durée de limite n'ait été mise à la validité de la dérogation qui lui a été accordée. Etant donné l'amélioration de la situation de l'agriculture luxembourgeoise, on peut raisonnablement compter que le gouvernement du Luxembourg sera en mesure d'éliminer certaines restrictions à l'importation dans un avenir prochain. Plusieurs membres du groupe de travail ont rappelé au représentant du Luxembourg que leurs gouvernements n'ont pas admis sans hésitation qu'une telle dérogation soit accordée pour une durée indéterminée; ils ont exprimé l'espoir que le Gouvernement luxembourgeois fera des efforts particuliers pour supprimer progressivement les restrictions à l'importation maintenues dans le cadre de la dérogation. A cet égard, ils ont noté qu'au cours des cinq dernières années il n'y a eu aucun assouplissement des restrictions à l'importation autorisées par la dérogation, abstraction faite des mesures de libération récemment annoncées en ce qui concerne les oeufs sans coquille et les pâtes alimentaires. Le représentant du Luxembourg a souligné que la dernière mesure de libération que son gouvernement projette d'adopter représente effectivement plus qu'il ne paraît à première vue. Jusqu'à une date récente, les fabriques de pâtes alimentaires du Luxembourg étaient tenues de mélanger certaines quantités de céréales indigènes aux céréales importées; cette réglementation a cessé d'être appliquée.

10. Le groupe de travail s'est intéressé au rapport existant entre la dérogation accordée au Luxembourg et celle qui a été accordée à la Belgique. Le représentant du Luxembourg a déclaré que ces deux dérogations ont un caractère entièrement différent. Il a cependant indiqué au groupe de travail que toute mesure de libération des importations qui viendrait à être prise par le gouvernement de la Belgique pour les produits visés par les deux dérogations aurait également pour effet de supprimer les restrictions à l'importation appliquées par le gouvernement du Luxembourg.

11. En réponse à des questions concernant les importations de viande de boeuf, qui est un des produits visés par la dérogation, le représentant du Luxembourg a déclaré que son pays est exportateur de ce produit. Il a confirmé que son gouvernement, considérant que ce produit est un de ceux qui conditionnent profondément le niveau du revenu des agriculteurs, en subventionne la production. Il a souligné toutefois que les subventions gouvernementales ne sont accordées que pour les quantités mises en vente sur le marché intérieur; les exportations n'ont jamais été subventionnées et s'effectuent aux prix mondiaux.

12. Le groupe de travail a noté que le gouvernement du Luxembourg est disposé à supprimer immédiatement les restrictions quantitatives touchant certains produits, comme on l'a vu plus haut. et qu'il est prêt, en outre, à envisager le retrait, dans les prochaines années, de certains autres produits tels que les oeufs et les fruits, qui sont mentionnés dans la liste annexée à la dérogation. Le groupe de travail a exprimé l'espoir que le gouvernement du

Luxembourg envisagera la possibilité d'annoncer de plus la libération des importations d'autres produits agricoles énumérés dans l'annexe à la dérogation. On a fait observer que le rythme de la libération des importations a été lent jusqu'à présent, et que des efforts plus marqués s'imposent si l'on veut que l'agriculture luxembourgeoise devienne économiquement plus forte et plus compétitive. Le représentant du Luxembourg a déclaré que la liste des produits que son gouvernement se propose de retirer de l'annexe à la dérogation dans les prochaines années ne doit pas être considérée comme limitative; il se peut également que le Gouvernement luxembourgeois envisage d'assouplir les restrictions à l'importation à l'égard d'autres produits visés par la dérogation.

13. Pour ce qui est de la date du prochain examen, le groupe de travail a noté que la dérogation octroyée à la Belgique vient à expiration à la fin de 1962. En raison des rapports qui existent entre les dérogations accordées à la Belgique et au Luxembourg, ainsi que des liens qui unissent les deux pays dans le cadre du Benelux, le groupe de travail a considéré que les PARTIES CONTRACTANTES voudraient peut-être procéder en même temps à l'examen des progrès accomplis par le Luxembourg dans la voie de l'adoption des mesures nécessaires pour améliorer la position concurrentielle de son agriculture. Le groupe de travail a également relevé l'incertitude qui plane sur le calendrier d'application de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne; il a eu le sentiment que les PARTIES CONTRACTANTES souhaiteront peut-être prendre également en considération l'évolution future de la politique agricole commune lorsqu'elles fixeront la date du prochain examen. Le groupe de travail s'est accordé en conséquence à penser que le prochain examen devrait avoir lieu lorsque les PARTIES CONTRACTANTES le jugeront nécessaire et, en tout cas, à la fin de 1965 au plus tard.